

Mis en ligne le 26/09/2022

COLLECTIVITE: Commune de LURIECQ

DEPARTEMENT : LOIRE

ARRETÉ :

AR_2022_23

Définition du numérotage et ajout de numéros

Le Maire :

Le Maire de la Commune de LURIECQ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L.2213-28

VU la délibération en date du 30 mars 2018 du conseil municipal décidant le numérotage des maisons dans la commune,

ARRÊTE

Article 1er

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 2

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale. Les numéros bis, ter, etc., sont réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis ou créés par suite de division entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires.

Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade sur la rue affecté d'une lettre.

Les immeubles situés aux carrefours de deux ou plusieurs rues ou disposant de portes donnant sur des rues différentes reçoivent pour chaque porte le numéro correspondant de la série de chaque rue régulièrement numérotée.

Article 3

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est définie de façon métrique.

Article 4

Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, d'une plaque en tôle émaillée, inscrits en bleu sur fond beige.

Article 5

RF Préfecture de la Loire
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/09/2022 042-214201261-20220923-AR_2022_23-AR

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Article 6

Les frais d'entretien, hors cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 7

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.
Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.
Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9

Les numéros suivants sont créés:

227 chemin de la Croix
930 boulevard de l'Europe
960 boulevard de l'Europe
340 chemin du Tronchet
362 route de Saint Bonnet
377 route de Saint Bonnet

Article 10

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03).

Le 23/09/2022

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Alain LIMOUSIN



RF Préfecture de la Loire
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/09/2022 042-214201261-20220923-AR_2022_23-AR